



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-196

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

MTES / RN

971-2023-08-09-00003 - ARRETE DEAL-RN du 09 08 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L (14 pages)

Page 3

MTES

971-2023-08-09-00003

ARRETE DEAL-RN du 09 08 2023 portant
autorisation environnementale au titre de
l'article L



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ARRETE N° **DU 9 AOUT 2023**
**portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT

LE PROJET AUDACIA TECHNOPOLE CARAÏBES

COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-07-07-00003 portant prorogation du délai d'instruction en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe, approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu la demande présentée par la ville de Baie-Mahault représentée par Madame le Maire Hélène POLIFONTE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet Audacia Technopole Caraïbes sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu les demandes de compléments adressées à la ville de Baie-Mahault les 2 février 2021, 17 juin 2021, 1^{er} décembre 2021, 10 mars 2022 ;

Vu les compléments reçus de la part de la ville de Baie-Mahault les 26 avril 2021, 18 octobre 2021, 8 février 2022 ;

Vu la demande de prorogation du délai de réponse formulée par la ville de Baie-Mahault en date du 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable à la demande de prorogation du délai de réponse en date du 20 août 2021 ;

Vu le dossier consolidé déposé par la ville de Baie-Mahault en date du 30 mai 2022 ;

Vu que le dossier ait été jugé complet et régulier ;

Vu la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 30 mai 2022 ;

Vu la décision en date du 27 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Guadeloupe portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 21 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique entre le 19 décembre 2022 et le 19 janvier 2023 ;

Vu la demande du Commissaire Enquêteur relatif à un délai supplémentaire pour fournir son rapport ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'envoi des conclusions du commissaire enquêteur à la ville de Baie-Mahault par courrier du 20 mars 2023 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mars 2023 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par la ville de Baie-Mahault, par courrier en date du 21 juillet 2023 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Guadeloupe ;

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La ville de Baie-Mahault, représentée par Madame le Maire Hélène Polifonte, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet le « projet Audacia Technopole Caraïbes », et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les aménagements autorisés par le présent arrêté portent sur le projet Audacia Technopole Caraïbes, situé sur la commune de Baie-Mahault :

COMMUNE	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (sections et numéros)
BAIE-MAHAULT	Morne-Bernard	AS 437

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 4 : Consistance des aménagements autorisés

La technopole sera reliée à la RN par deux connexions. Au Nord, par une bretelle d'accès depuis la RN1 dans le sens Basse-Terre/Pointe-à-Pitre et au Sud depuis la voie de la radio par deux entrées et sorties dédiées.

Au Sud de la parcelle, un grand rond-point elliptique fera office de point névralgique de l'aménagement. Il accueillera la gare multimodale en faisant partie intégrante d'un large parvis où se croiseront tous les flux qui irrigueront la technopole.

C'est à partir de cet espace centrifuge que rayonnera l'armature viaire de l'éco-quartier.

Des ramifications dédiées aux modes de déplacements doux pénétreront au cœur du projet par des tracés plus libres qui s'entremêleront sur les pentes du terrain.

Cette armature urbaine permettra surtout de rejeter les zones de stationnement en périphérie de la parcelle pour non seulement rentabiliser les reculs mitoyens obligatoires, mais aussi pour réduire l'impact de la voiture au cœur de l'écoquartier.

Sera ainsi préservé le fil naturel de ruissellement de l'eau au pied d'une canopée rafraîchissante reliant la zone boisée du Nord au bassin d'orage au Sud-Est.

Ce long corridor vert sera l'élément fort du paysage. Une soudure écologique qui reconstituera la trame verte et bleue reliant le boisement de mahoganys au Nord et la zone humide au Sud-Est qui rejoint ensuite la mangrove de Jarry.

Un parc arborétum ainsi qu'un jardin de pluie viendront animer cet espace en confirmant ses qualités écologiques. Le projet d'aménagement de la technopole comptera environ 1100 arbres de hautes tiges feuillus et palmiers.

De part et d'autre de cette zone verte, les programmes suivants verront le jour :

- Une offre tertiaire de bureaux et locaux dédiés aux startups (parcelles 2,3,4),
- Un palais des congrès incluant un cinéma (parcelle 5),
- Un pôle petite enfance (parcelle 7),
- Un secteur dédié à la recherche (parcelle 8),
- Un espace pour les métiers de l'aérien (parcelle 9),
- Une supérette et une pharmacie (parcelle 10),
- Une école d'ingénieur (parcelle 11)
- Un complexe sportif (parcelle 13)
- Une résidence hôtelière et restaurants (parcelle 15)

Un sentier d'interprétation de la zone humide sera réalisé pour aider les promeneurs curieux à mieux comprendre la richesse du lieu et donc l'inciter à le préserver. Il s'agit d'un circuit jalonné de postes d'observations et de renseignements scientifiques

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin de travaux – mise en service

En application de l'article R 181-43, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés.

Le bénéficiaire informera le pôle police de l'eau et de la nature de la DEAL, instructeur du dossier, du démarrage et de la date de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard 1 mois après leur réception.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions devront être prises durant la phase des travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées en pièce n°5 – Analyse des impacts sur l'environnement et mesures associées - (page 103) du sous-dossier « études d'impacts » de la demande d'autorisation environnementale.

Le Chantier se fera, autant que possible, en période sèche (mesure MR9). Les secteurs mis à nu seront rapidement revégétalisés (mesure MR11)

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise doit être fourni au bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Pour pallier les risques d'inondation, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 11 : Mesures de gestion des eaux pluviales (mesures ME12, MR15 et 16 et MC5) Caractéristiques des ouvrages de rétention

Ouvrages :	Volume de stockage :
Noues de voirie	Non comptabilisé
SAUL sous parking	1 250 m ³
Rivière de galets	300 m ³
Théâtre de verdure	1 150 m ³
Bassin humide	2 100 m ³
TOTAL	4 800 m³

Un bassin de rétention-décantation sera implanté dans la partie amont du bras Nord de la ravine, celui-ci collectera la totalité des eaux en provenance du projet d'aménagement. Les berges seront travaillées en terrasses.

Le stockage s'effectuera grâce au marnage temporaire du niveau d'eau.

Une vanne de fermeture sera mise en place en sortie de cet ouvrage afin de pouvoir y confiner une pollution éventuelle et ainsi d'éviter que celle-ci rejoigne le milieu récepteur.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne seront pas imperméabilisés.

Le débit de fuite de 817 l/s en sortie sera réalisé préférentiellement par un régulateur de débit type vortex placé dans l'ouvrage de sortie du bassin.

TITRE IV MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 12 : Mesure de réduction de l'impact lumineux (mesure MR31)

La trame arborée devra être constituée d'espèces faisant partie de la liste des essences annexée au présent arrêté.

Le plan d'éclairage devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les points lumineux devront avoir les caractéristiques suivantes :

- intensité d'éclairage de 10 lux moyen,
- la température de couleur de 2 200°k,
- les éclairages seront allumés au plus tôt au coucher du soleil et éteints une (1) heure après la cessation d'activités

Le suivi des espèces faunistiques et floristiques seront réalisés sur une période de 5 ans avec 2 passages par an tous les 2 ans. **Le compte-rendu du suivi sera transmis au service Ressources Naturelles de la DEAL.**

Article 13 : Mesures de réduction pour la faune terrestre (mesures MR20 et 28)

- Installation de refuges à insectes dans la zone humide,
- installation de nichoirs à hirondelles sur les bâtiments

Article 14 : Mesures zones humides (mesures ME5 et MC3)

- Conservation de la zone humide existante,
- Agrandissement de la zone humide de 205 m²,

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la mairie de Baie-Mahault ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Baie-Mahault. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de un mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 9 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 8/9

Article 15 : Mesures de compensation de la végétation (mesure MC7)

- Restauration de la ripisylve de la zone humide et plantation de mangles médilles.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures prévues ou préconisées en pièce n°5 – Analyse des impacts sur l'environnement et mesures associées - (page 103) du sous-dossier « études d'impacts » de la demande d'autorisation environnementale sont obligatoirement mises en œuvre.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Les modalités d'entretien à respecter sont celle décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé .

Article 18 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

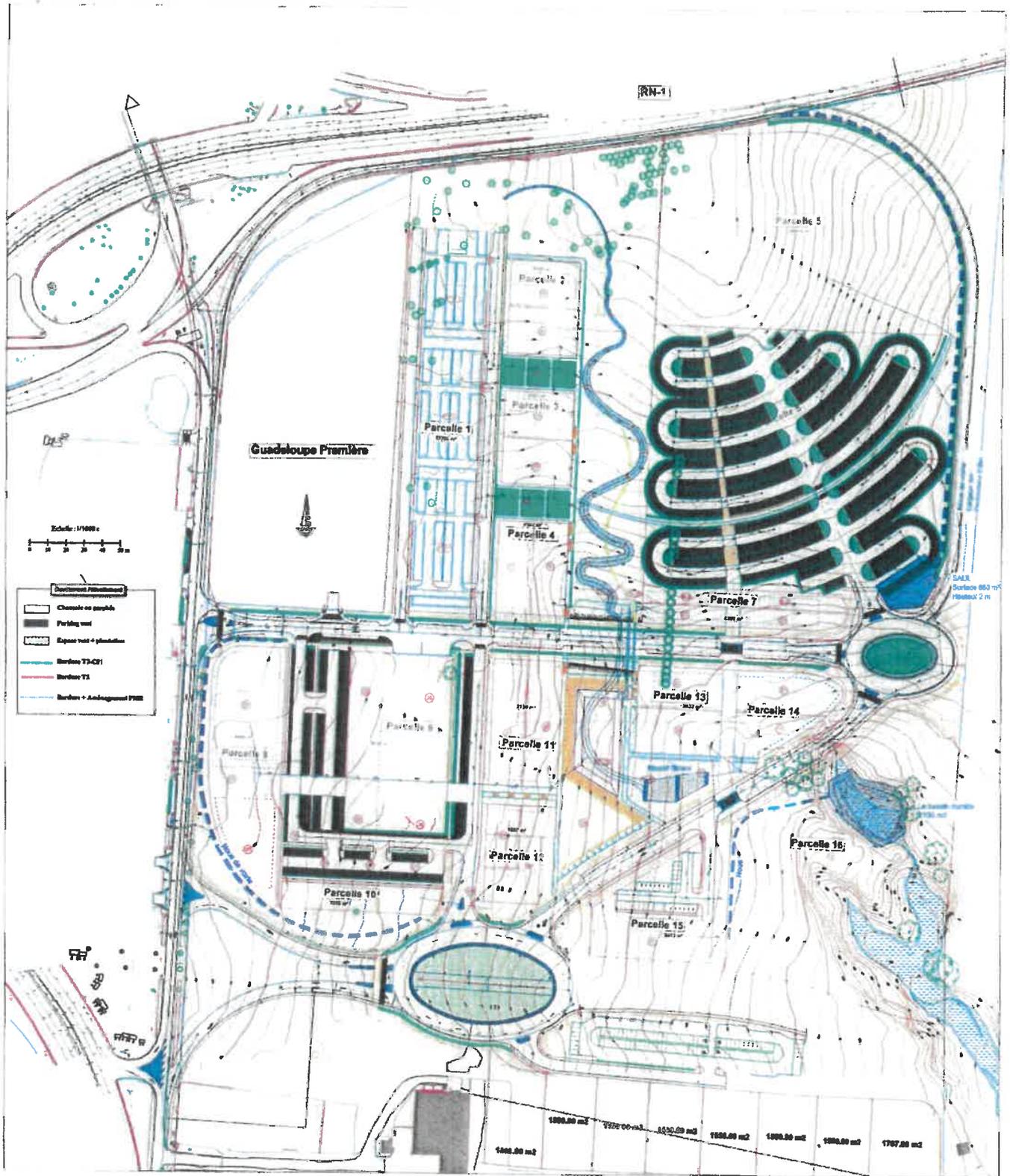
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 21 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

ANNEXES

- Plan du projet
- Tableau des mesures compensatoires



Le projet d'aménagement de la Technopole a fait l'objet d'une démarche de conception concertée puisque les enjeux d'environnement et les dispositions à prévoir pour les prendre en compte ont été intégrés au fur et à mesure de la réflexion.

De ce fait, nombre des mesures de réduction des effets négatifs énoncées dans les chapitres précédents sont incluses dans la conception même de l'aménagement et sont donc très difficilement individualisables d'un point de vue financier du coût global de l'opération évalué à ce jour.

Néanmoins, un montant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs est présenté ci-après pour satisfaire pleinement aux obligations réglementaires du 8° de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

De même, les effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sont indiqués dans le tableau récapitulatif en page suivante.

Tableau 23 : Synthèse des mesures ERC prévues et coût d'intégration

Mesures d'évitement prévues	Coût
ME1 : Conservation de la topographie générale	Intégré au projet
ME2 : Réalisation des ouvrages EP dès le début des travaux	Intégré au projet
ME3 : Conservation de la halle de la radia et du bossement nord	Intégré au projet
ME4 : Etai-gage et toille préventive des grands arbres avant chaque saison cyclonique	5 k€
ME5 : Conservation de la zone humide	Intégré au projet
ME6 : Réalisation de la phase 2 du diagnostic d'archéologie préventive	Intégré au projet
ME7 : Dévoilement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	4,5 M€*
ME8 : Suppression de la jonction routière avec Audacia	/
Mesures de réduction prévues	
MR1 : Conception bioclimatique des bâtiments	/
MR2 : Fourniture d'au moins 50% des besoins en électricité solaire	/
MR3 : Densification paysagère de trame verte	35 k€
MR4 : Création d'un parking de co-voiturage	100 k€
MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	/
MR6 : Veiller à l'équilibre des déblais/remblais	/
MR7 : Absence de fondation profonde	/
MR8 : Respect des prescriptions de l'étude géotechnique	/
MR9 : Chantier en période sèche	2 k€
MR10 : Installation de filtres à pollens	5 k€
MR11 : Revégétalisation rapide des secteurs tassés	Intégré au projet
MR12 : Installation du chantier sur une plate-forme étanche et amplement éloigné de la ravine	/
MR13 : Veiller à utiliser des engins avec un contrôle technique d'un jour	/
MR14 : Arroser des sols si période trop sèche	1 k€/
MR15 : Non imperméabilisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales	Intégré au projet
MR16 : Décontamination efficace dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales	Intégré au projet
MR17 : Respect des règles de base d'intégration des bâtiments	/
MR18 : Mise en place d'une circulation alternée voie de la radia	Intégré au projet
MR19 : Limitation de la vitesse de circulation	Intégré au projet
MR20 : Installation de refuges à insectes dans la zone humide	Intégré au projet
MR21 : Diagnostic de santé des grands arbres tous les 5 à 10 ans avec proposition	3 k€

d'intervention le cas échéant.

MI222 : Arrêt des travaux en cas de découverte archéologique	Intégré au projet
MI23 : Intégration des sols de sports et d'une résidence hôtelière dans la technopole	Intégré au projet
MI235 : Plan de suppression des bambous autour de la zone humide	15 k€
MI225 : Disposition de la pression du pulvérisateur sur la zone humide	/
MI25 : Intégration d'essences indigènes au plan paysager	Intégré au projet
MI27 : Adaptation des périodes de taille et d'élagage aux périodes de reproduction et nidification de l'ovifère	Intégré au projet
MI220 : Installation de nichoirs à hirondelle sur les bâtiments	1 k€
MI22 : Absence d'éclairage sur la parcelle 16 (ravine et espace vert autour)	/
MI230 : Adaptation des méthodes et horaires du chantier vis-à-vis de la faune	Intégré au projet
MI31 : Intégration de mesures de réduction des impacts lumineux dans le plan d'éclairage	Intégré au projet

Mesures de Compensation prévues

Mesures de Compensation prévues	Coût
MC1 : Démolition des bâtiments inadéquats et désamiantage	300 k€
MC2 : Enlèvement des ordures et des pressions anthropiques	10 k€
MC3 : Arondissement de la zone humide de 205 m²	Intégré au projet
MC4 : Renforcement de la trame verte	Intégré au projet
MC5 : Régulation hydraulique des ruissellements et protection de l'aval face au risque inondation.	350 k€
MC6 : Relogement des habitants	Intégré au projet
MC7 : Restauration de la typologie de la zone humide et plantation de mangroves médiales	5 k€

Mesures d'accompagnement prévues

MSC1 : Suivi et contrôle environnemental du chantier	20 k€ /an
MSC2 : Suivi environnemental en phase d'exploitation	3 k€ /3ans

Les mesures environnementales représenteront donc un total d'environ 900 k€ supportés par la maîtrise d'ouvrage.

*Le montant global de la ME7 (dévoilement des réseaux d'eau), bien qu'intégré dans la présente étude, sera supporté par les différents gestionnaires des réseaux en question (SIAEAG, Cap Excellence, Conseil Départemental).

Tableau 24 : Analyse des impacts résiduels du projet sur l'environnement

Thématique	Enjeu	Impacts bruts du projet				Mesures associées	Coût	Incidences résiduelle
		Faible	Nul	Faible	Moyen			
Climat	Faible					MR1 : Conception bioclimatique des bâtiments MR2 : Fourniture d'au moins 50% des besoins en électricité solaire MR3 : Densification paysagère de trame verte MR4 : Création d'un parking de co-voiturage	MR1+MR2 : à la charge des constructeurs MR3 : 35 k€ MR4 : 100 k€	Faible
				X		ME1 : Conservation de la topographie générale MR6 : Veiller à l'équilibre des déblais/remblais	Intégré au projet	Faible
					X	MR7 : Absence de fondation profonde MR8 : Respect des prescriptions de l'étude géotechnique MR9 : Chantier en période sèche	Intégré au projet	Nulle
						MR2 : Réalisation des ouvrages EP dès le début des travaux MR9 : Chantier en période sèche MR10 : Installation de filtres à poilles MR11 : Revêtement rople de secours terrassés MR12 : Installation du chantier sur une plateforme étanche et emplacement éloigné de la ravine MR13 : Veiller à utiliser des engins avec un contrôle technique à jour MR14 : Arrosage des sols à période trop sèche MR15 : Décontamination efficace dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales MC5 : Régulation hydraulique des ruissellements et protection de l'aval face au risque inondation.	ME2 : Intégré au projet MR9 : / MR10 : 2 k€ MR11 : 5 k€ MR12 : 20 k€ MR13 : / MR14 : 1 k€/l MR15 : / MC5 : 350 k€	Faible
Hydrogéologie	Faible				MR12 : Installation du chantier sur une plateforme étanche et emplacement éloigné de la ravine MR15 : Non imperméabilisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales	MR12 : 20 k€ MR15 : Intégré au projet	Nulle	
					X	MC5 : Régulation hydraulique des ruissellements et protection de l'aval face au risque inondation.	MC5 : 350 k€	Faible
Risques inondation	Moyen				MC5 : Régulation hydraulique des ruissellements et protection de l'aval face au risque inondation.	MC5 : 350 k€	Faible	
					X	MR4 : Engage et taille préventive des grands arbres avant chaque saison cyclonique MR21 : Diagnostic de santé des grands arbres tous les 5 à 10 ans avec proposition d'intervention le cas échéant.	MR4 : 5 k€ MR21 : 3 k€	Nulle
Risques sismique et cyclonique	Moyen			X	MR18 : Mise en place d'une circulation alternée voie de la route	MR18 : 5 k€	Faible	
					MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
Documents d'urbanisme	Faible		X		MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
					MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
Contexte socio-économique	Faible				MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
					MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
Infrastructures de transport	Moyen			X	MR18 : Mise en place d'une circulation alternée voie de la route	MR18 : 5 k€	Faible	
					MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
Ambiance sonore	Moyen			X	MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
					MR5 : Application des réglementations et des recommandations en phase chantier	Intégré au projet	Faible	
Archéologie préventive	Faible		X		MR6 : Réalisation de la phase 2 du diagnostic d'archéologie préventive MR22 : Arrêt des travaux en cas de découverte archéologique	Intégré au projet	Nulle	
					MR6 : Réalisation de la phase 2 du diagnostic d'archéologie préventive MR22 : Arrêt des travaux en cas de découverte archéologique	Intégré au projet	Nulle	
Patrimoine Historique	Nul		X		MR23 : Intégration de salles de sports et d'une résidence hôtelière dans la Technopole	Intégré au projet	Faible	
					MR23 : Intégration de salles de sports et d'une résidence hôtelière dans la Technopole	Intégré au projet	Faible	
Tourisme et loisirs	Faible				MR23 : Intégration de salles de sports et d'une résidence hôtelière dans la Technopole	Intégré au projet	Faible	
					MR23 : Intégration de salles de sports et d'une résidence hôtelière dans la Technopole	Intégré au projet	Faible	
Risques technologiques	Faible		X		MR27 : Dévoisement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	ME7 : 4,9 M€	Nulle	
					MR27 : Dévoisement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	ME7 : 4,9 M€	Nulle	
Captages d'eau	Nul		X		MR27 : Dévoisement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	ME7 : 4,9 M€	Nulle	
					MR27 : Dévoisement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	ME7 : 4,9 M€	Nulle	
Réseaux	Moyen				MR27 : Dévoisement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	ME7 : 4,9 M€	Nulle	
					MR27 : Dévoisement et renouvellement des réseaux d'eau potable et d'irrigation qui traversent la parcelle	ME7 : 4,9 M€	Nulle	

